



## ÉDIT DU ROI,

*Qui ordonne la fabrication de Gros Sous, de  
Demi-sous & Liards en Cuivre.*

Donné à Compiègne au mois d'Août 1768.

*Registré en la Cour des Monnoies.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir: SALUT.  
La fabrication des espèces de Cuivre ayant été ordonnée par  
différens édits, principalement depuis l'année 1719, la quantité  
de ces espèces qui se trouva fabriquée en 1721, nous parut  
suffisante, tant pour le commerce journalier des denrées nécessaires  
à la vie, que pour rendre les payemens faciles, & nous la fimes  
cesser: Mais étant informés que la rareté de cette menue monnoie  
se fait sentir dans les villes & dans les campagnes, & que par  
le défaut de ces espèces, les pauvres ne reçoivent plus des  
secours aussi abondans que lorsqu'elles étoient communes, nous  
avons jugé nécessaire de faire reprendre & continuer la fabri-  
cation desdites espèces de cuivre, que nous avons fait cesser.  
A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu les divers

édits concernant les fabrications des espèces de cuivre; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que dans notre Hôtel de la Monnoie de Paris, & dans ceux des provinces de notre royaume, que nous indiquerons, il soit, pour le bien du commerce & le plus grand avantage de nos sujets, incessamment fabriqué une quantité convenable d'espèces de cuivre; savoir, des espèces de Douze deniers à la taille de vingt au marc, au remède d'une pièce; des pièces de Six deniers à la taille de quarante au marc, au remède de deux pièces; & des pièces de Trois deniers à la taille de quatre-vingts au marc, au remède de quatre pièces, le tout par marc, & sans recours, le fort portant le foible le plus également que faire se pourra; lesquelles porteront les empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de notre présent édit, & auront cours, pour ledit prix, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, DEL' AVERDY.* Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Lû, publié & registré au greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que la fabrication mentionnée au présent édit, sera jugée en la Cour, en la manière accoutumée: Et sera le Roi très-humblement supplié de fixer le nombre de marcs desdites espèces qui seront fabriquées, & la quantité qui pourra en entrer dans*

les payemens, ainsi que Sa Majesté<sup>3</sup> l'a fixé par différens édits, portant de pareilles fabrications, & notamment par celui du mois de mars 1719; & seront copies collationnées du présent édit, envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, es sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi auxdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le trente-unième jour d'août mil sept cent soixante-huit. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, & Scerétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

